

NEOLIFE

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

PKF Arsilon Commissariat aux Comptes France

Société de commissariat aux comptes Membre de la Compagnie Régionale de Paris





Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

NEOLIFE

52 Allée des Cèdres Bâtiment « Hello » 69760 Limonest

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions non autorisées préalablement mais autorisées postérieurement et motivées

En application des articles L. 225-90 et L. 821-10 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil de surveillance.

société correspondante.



Contrat de travail d'un membre du directoire

Personne concernée

Madame Marie-Claude Bernard, membre du Directoire.

Nature et objet

Votre conseil de surveillance en date du 15 décembre 2021 a autorisé la signature d'un avenant au contrat de travail initial en qualité de Directeur du Développement de Madame Marie-Claude Berland.

Un nouveau contrat de travail a été conclu en date du 1^{er} janvier 2024 pour une durée indéterminée, entre la société et Marie-Claude Bernard pour des fonctions de Directrice Commerciale.

Votre Conseil de Surveillance du 31 mars 2025 a décidé d'autoriser cette convention à postériori. A la suite d'une erreur, cette convention n'a pas été soumise à autorisation préalable du conseil de surveillance au sens de l'article L. 225-86 du code de commerce.

Contrat de prestation de services avec la société PM

Personnes concernées

Monsieur Patrick Marché, actionnaire de la SAS PM et ancien Président du Conseil de Surveillance de la Société lors de la conclusion de la dite convention et ancien Président du Directoire de la Société du 27 octobre 2021 au 16 novembre 2022.

Nature et objet

Votre Conseil de Surveillance, en date du 20 mars 2024, a pris acte de la signature du contrat de prestation de services qui concerne une mission afin de mener à bien l'opération de rapprochement économique et capitalistique de votre société avec un acteur industriel du marché de la construction.

Modalités et motifs

Ce contrat est conclu pour une durée de six mois à compter du 2 janvier 2024. Les honoraires sont fixés à 60 000 euros hors taxes pour cette période. La prestation a été facturée en totalité et n'est pas reconduite. Au titre de l'exercice écoulé, votre société a enregistré une charge de prestations de 60 000 euros hors taxes et des frais annexes de 14 104,79 euros.

Votre Conseil de Surveillance du 31 mars 2025 a décidé d'autoriser cette convention à postériori. A la suite d'une erreur, cette convention n'a pas été soumise à autorisation préalable du conseil de surveillance au sens de l'article L. 225-86 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Bail commercial avec la SCI NAGOYA

Personnes concernées

Monsieur Sébastien Marin Laflèche, gérant de la SCI NAGOYA et ancien Président du Directoire de la Société et, Monsieur Patrick Marché, indirectement actionnaire de la SCI NAGOYA, Président du Conseil de Surveillance de la Société lors de la conclusion de ladite convention et ancien Président du Directoire de la Société du 27 octobre 2021 au 16 novembre 2022.

Nature et objet

Votre Conseil de Surveillance en date du 30 septembre 2020 a autorisé la signature d'un bail commercial avec la société SCI NAGOYA pour la location de bureaux localisés à Champagne-au-Mont-d'Or d'une surface d'environ 350 m² situés au rez-de-chaussée, de 65 m² de terrasse et de 12 parkings.

Modalités et motifs

Ce bail est conclu pour une période maximale de neuf ans à compter du 24 novembre 2020 pour se terminer le 23 novembre 2029. Toutefois, votre Société, a la faculté de donner congés à l'expiration d'une période triennale.

Le montant du loyer trimestriel s'élève à 16.575 euros hors taxes en sus des provisions pour charges de 4.086,88 euros hors taxes auxquels s'ajoute 1.000 euros hors taxes pour la provision de taxe foncière. Le loyer sera indexé automatiquement en fonction de l'indice des loyers des Activités Tertiaires (ILAT), à la date du 1^{er} janvier, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2022.

Selon le procès-verbal du Conseil de Surveillance du 30 septembre 2020, l'évolution positive de la Société ces dernières années a nécessité l'embauche de nouveaux collaborateurs et des attentes différentes sur les locaux (salle de réunion, coin repas...) entraînant la recherche de nouveaux locaux.

Selon le procès-verbal du Conseil de Surveillance du 17 février 2025, la société NEOLIFE a décidé de procéder au transfert du siège social de la société dans des nouveaux locaux et a signé pour ce faire, un nouveau bail en prise d'effet du 26 février 2025.

Dans ce sens, la société a mis fin au bail commercial avec la SCI NAGOYA en date du 28 février 2025.

Au titre de l'exercice écoulé, votre Société a enregistré une charge de loyer s'élevant à 76 700,92 euros hors taxes et des charges locatives pour 13 395,85 euros hors taxes.

Fait à Dijon, le 30 avril 2025

Le Commissaire aux Comptes
PKF Arsilon Commissariat aux Comptes

Quentin BAVAY